Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques
Québec

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 4 avril 2018

Objet : Demande d'accès n° 2006 48926 – Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 15 mars dernier, concernant le site au 666, chemin du Lac à Boucherville (Lot 2 510 101). Les documents visés par votre demande sont accessibles et joints à la présente. Il s'agit de :

1. Avis d'infraction du 3 mars 2003 (2 pages);
2. Rapport de l'inspection du 22 septembre 2003 (5 pages)

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)., nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

...2

Édifice Montval
201, place Charles-Le Moyne, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607, poste 274
Télécopieur : (450) 928-7625
Courriel : fabrice tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Ce papier cont ent 100 % de fibres recyclées après consommation.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le soussigné, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel fabrice.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (2)

Ministère
de l'Environnement
Québec

Direction régionale de la Montérégie

CERTIFIÉ Le 3 mars 2003

AVIS D'INFRACTION

Atelier mécanique Champion inc.
666, chemin du Lac
Boucherville (Québec)
J4B 6W7

N/Réf. : 7610-16-01-0021600

Objet : Gestion et entreposage de matières dangereuses résiduelles non conforme au 666, chemin du Lac à Boucherville

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 3 février 2003 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au règlement suivant:

1. Ne pas avoir expédié une matière dangereuse résiduelle (savon usé par de l'huile et des métaux) dans un lieu autorisé à recevoir une telle matière;
   - Règlement sur les matières dangereuses;
   . Article 11.

2. Aire d'entreposage de matières dangereuses résiduelles (boue huileuse et huile usée) non aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements;
   . Article 33.

...2

☑ Direction régionale de la Montérégie
201, place Charles-Le Moyne, 2e étage
Longueuil QC J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

☐ Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont QC J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

☐ Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Saint-Timothée QC J6S 5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088

Ce papier contient 20% de fibres recyclées de postconsommation.

N/Réf. : 7610-16-01-0021600 Le 3 mars 2003

3. Drain situé dans un endroit où sont entreposées des matières dangereuses résiduelles non obturé hermétiquement;
   . Article 35.

4. Absence d'étiquette à un endroit visible indiquant le nom de la matière dangereuse entreposée (boue huileuse et huile usée) ainsi que la date du début d'entreposage;
   . Article 46.

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent et de nous présenter un plan des correctifs effectués d'ici le 28 mars 2003.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M. Claude Bruneau au (450) 928-7607, poste 295.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Chef de division contrôle

MM/CB/lt

Michelle Marcotte

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0021600
DATE INSPECTION : 22 septembre 2003 HEURE : - Arrivée : 14h30
- Départ : 15h10

DATE DE RÉDACTION : 29 septembre 2003

NUMÉRO D'INTERVENTION: 300069865

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Claude Bruneau

LIEU INSPECTÉ

Atelier mécanique Champion
666, chemin du Lac
Boucherville

ADRESSE POSTALE (si différente)

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE

Rencontré(e) : oui ☐ non **X** N/A ☐

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
Alain Surprenant/ Président	(450)655-3822

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S)	CROQUIS	CARTE(S)
☐	☐	☐

Nombre

ÉCHANTILLONS

EAU	AIR	SOL	FLORE	FAUNE	DÉCHETS
☐	☐	☐	☐	☐	☐

AUTRE(S) ☐
Précisez :

BUT(S) : Vérifier les correctifs apportés suite à l'avis d'infraction du 3 mars 2003 (entreposage et gestion des MDR non conforme).

N/DOSSIER : 7610-16-01-0021600

DATE DE RÉDACTION : 29 septembre 2003

---

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Historique :

À la suite de l'inspection du 3 février 2003 un avis a été envoyé à la compagnie pour les infractions suivantes :

1. Ne pas avoir expédié une matière dangereuse résiduelle (savon usé par de l'huile et des métaux) dans un lieu autorisé à recevoir une telle matière;
   - Règlement sur les matières dangereuses
   . Article 11.

2. Aire d'entreposage de matières dangereuses résiduelles (boue huileuse et huile usée) non aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements;
   . Article 33.

3. Drain situé dans un endroit où sont entreposées des matières dangereuses résiduelles non obturé hermétiquement;
   . Article 35.

4. Absence d'étiquette à un endroit visible indiquant le nom de la matière dangereuse entreposée (boue huileuse et huile usée) ainsi que la date du début d'entreposage;
   . Article 46.

Il faut noter que lors de l'inspection du 3 février 2003 M. Surprenant avait mentionné que l'entreprise planifiait de déménager les équipements vers de nouveaux locaux au mois de juillet 2003.

Le 17 mars 2003, la compagnie nous a fait parvenir le plan correctif pour les infractions que nous lui avions signifiées :

1) Le savon usée par de l'huile sera expédié par une entreprise qui l'acheminera dans un lieu autorisé.

2) Il manque d'espace pour mettre en place une cuvette de rétention pour les boues huileuse et les huiles usées. Un aménagement réglementaire pour l'entreposage des MDR est prévu dans les nouveaux locaux.

3) La présence d'un drain sera considérée dans les nouveaux locaux.

4) Les contenants de MDR seront étiquetés avec le nom de la matière entreposée et la date du début de l'entreposage.

Après vérification au milieu du mois de septembre 2003, la compagnie était toujours au même endroit.

Inspection :

J'ai rencontré M. Alain Surprenant, président de l'entreprise. Mon interlocuteur m'a dit que la construction de l'usine n'avait pas été aussi rapide que prévu et qu'elle sera complétée seulement au mois de novembre 2003. M. Surprenant me dit que le bail à l'endroit présent se termine le 31 octobre 2003.

Concernant les infractions :

1) Depuis la dernière inspection, le savon usée par de l'huile n'a pas encore été disposé vers un lieu autorisé, il est encore dans le réservoir des machines, il n'a pas été vidangé dans les égouts, selon M. Surprenant. J'ai demandé de nouveau à mon interlocuteur de me faire parvenir le bon de connaissement des MDR lors de la disposition. En ce qui concerne les huiles usées, elles avaient été disposées par la compagnie Safety-Kleen (Voir le bon de connaissement en annexe).

2) Les barils de boues huileuses et le tote-tank d'huile usée ne comportaient pas de bassin de rétention. M. Surprenant m'a dit que tel que mentionné dans le plan correctif, il y aura un espace pour l'entreposage réglementaire de ces MDR dans la future usine, mais que dans l'endroit actuel il n'y en n'a pas.

3) M. Surprenant m'a dit que le drain de plancher ne pouvait pas être obstrué. Cette infraction sera prise en considération dans la nouvelle usine.

4) Une étiquette avec la date du début de l'entreposage était apposée sur les contenants de MDR.

Note :

Après discussion avec Lyne Longpré, chef d'équipe du secteur analyse industriel, il a été convenu que ce type d'entreprise était susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement et donc soumis à obtenir un CA pour l'exploitation de l'usine. **L'entreprise est en infraction selon l'article 22 de la LQE.**

N/DOSSIER : 7610-16-01-0021600

DATE DE RÉDACTION : 29 septembre 2003

3. CONCLUSION

L'entreprise n'a pas déménagée dans une nouvelle usine à La Prairie au cours de l'été tel qui avait été dit lors de la première inspection. Le déménagement se fera plutôt au courant du mois de novembre 2003.

2 des 4 infractions ont été corrigées. Les MDR ont été expédiées dans un lieu autorisé et une étiquette a été apposée sur les contenants de MDR. Par contre, aucun réservoir de rétention n'a été installé pour contenir les fuites, M. Surprenant dit qu'il n'a pas d'espace dans l'usine actuelle. Le drain n'a pas été obturé, M. Surprenant dit que cet élément sera pris en considération dans la nouvelle usine.

Il a été convenu que l'**entreprise est susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement et doit posséder un CA, elle est donc en infraction selon l'article 22 de la LQE car elle n'en possède pas.**

4. RECOMMANDATION(S)

Envoyer un avis d'infraction selon l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR : Claude Bruneau (signature) — 29 sept. 2003 (date)

VÉRIFIÉ PAR : _____ (signature) — 10 oct. 03 (date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

Ne pas envoyer l'A.I. pour #22 LQE puisque l'cie déménagera à la fin oct. L'avisera qu'elle devra obtenir un CA pour son nouvel emplacement. Aller faire une inspection à cet endroit lorsque déménagé. Si le déménagement ne se fait pas, retourner à Boucherville et les aviser du #22.

MR

Articles 23-24 de la L.A.D.

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0021600
DATE INSPECTION :2003-02-03 HEURE : - Arrivée : 14 :10
- Départ : 15 :45

DATE DE RÉDACTION : 2003-02-20

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Claude Bruneau

LIEU INSPECTÉ

Atelier mécanique Champion
666, chemin du Lac
Boucherville

ADRESSE POSTALE (si différente)

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
Pierrette Chandonnet/Serv.des Incendies, Boucherville	(450) 449-8205

Rencontré(e) : oui ☐ non **X** N/A ☐

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
Alain Surprenant / Propriétaire - Président	(450) 655-3822 (450) 655-3829

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

	PHOTO(S)	CROQUIS	CARTE(S)
Nombre	☐	☐	☐

ÉCHANTILLONS

EAU	AIR	SOL	FLORE	FAUNE	DÉCHETS
☐	☐	☐	☐	☐	☐

AUTRE(S) ☐

Précisez : Fiches signalétiques des 3 savons utilisés et les factures de disposition des MDR.

BUT(S) : Vérifier la conformité des opérations ainsi que l'utilisation d'un bassin à l'acide pour le nettoyage des pièces. Plainte du 3 octobre 2002.

N/DOSSIER : 7610-16-01-0021600

DATE DE RÉDACTION : 2003-02-20

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Informations générales :

Atelier ~~de~~ mécanique Champion est une entreprise de réusinage de moteur pour voiture et camion. Environ moteurs sont refait par année. 11 employés dont à la production travaillent pour cette compagnie, située à cet endroit depuis 1974. J'ai rencontré Alain Surprenant, propriétaire de l'entreprise. Mon interlocuteur m'a dit que les activités de l'entreprise vont être localisées dans une nouvelle bâtisse vers le mois de juillet 2003.

Inspection :

M. Surprenant m'a mentionné que la plupart des moteurs qui arrive à l'atelier son déjà vidé de leur huile. Avant de procédé à l'usinage et aux ajustements des pièces des moteurs, celles-ci sont nettoyées dans l'une des 3 différentes unités de lavage :

Articles 23-24 L.A.D.

Le nettoyeur utilisé (voir les fiches signalétiques en annexe) est un savon alcalin (non acide), fabriqué d'hydroxyde et de carbonate de sodium, d'un pH d'environ 13.

M. Surprenant m'a dit qu'après le nettoyage de plusieurs pièces de moteur souillées d'huile, de métaux et de terre, le savon devient inefficace. De l'acide muriatique est ajouté au savon et l'ensemble de deux produits (savon et acide) sont évacués dans l'égout municipal par un caniveau à l'intérieur de l'usine. Une matière huileuse était présente à l'intérieur du caniveau lors de l'inspection. Il appert qu'environ 250 gallons de savon usé est rejeté à l'égout. Cette matière est considérée comme une matière dangereuse résiduelle. Elle n'est pas expédiée dans un endroit autorisé, ceci contrevient à **l'article 11 du RMD**. Il n'y a pas de séparateur d'huile avant le rejet du savon usé à l'égout.

L'huile et la boue de l'unité de lavage #1 Articles 23-24 L.A.D. sont extraites en continue. Cette boue huileuse est évacuée dans un contenant métallique de petit volume. Régulièrement, cette boue huileuse est mise dans un contenant non fermé d'environ 100 litres et non identifié **(article 46 RMD)**. Pour les deux autres unités de lavage (#2 et #3), la boue huileuse reste au fond des cuves après les vidanges. À ce moment, la boue huileuse est retirée et entreposée dans le contenant de 100 litres. Lors de l'inspection, un baril métallique de 205 litres non identifié contenant aussi des boues huileuses était également entreposé sur les lieux. Selon les factures, il appert qu'environ 200 litres de boues huileuses sont retirées des unités de lavage par année. Ces boues sont disposées par la compagnie Onyx.

Un tote-tank de 1000 litres non identifié est également présent sur les lieux. Des huiles usées de moteurs et des huiles de coupe de la machinerie y sont entreposées. Ces huiles usées sont disposées par la compagnie Onyx.

Aucun bassin étanche n'est situé sous les contenants de MDR. L'aire d'entreposage n'est pas aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements **(article 33 RMD)**. De plus, un drain de plancher non obturé **(article 35 RMD)**est présent dans l'atelier.

Des travaux de peinture sont parfois réalisés, de la peinture en cannette est utilisée. Aucun solvant n'est utilisé.

N/DOSSIER : 7610-16-01-0021600

DATE DE RÉDACTION : 2003-02-20

3. CONCLUSION

Les bassins de nettoyages des pièces de moteur contiennent un savon caustique. Le savon usé par des huiles, métaux et terre est considéré comme une matière dangereuse résiduelle (MDR). L'entreprise n'est pas conforme en plusieurs points au règlement sur les matières dangereuses :

1) Le savon usé contenant des métaux et de l'huile (MDR) est rejeté à l'égout municipal. Cette MDR n'est pas expédié dans un lieu autorisé, contrevenant ainsi à **l'article 11 du RMD.**
2) L'aire d'entreposage des MDR (boue huileuse, huile usée) n'est pas aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements **(article 33 du RMD).**
3) Un drain situé dans l'aire d'entreposage des MDR n'est pas obturé hermétiquement pour empêcher l'évacuation des matières **(article 35 du RMD).**
4) Les contenant de MDR (huile usée et boue huileuse) ne comporte pas d'étiquette indiquant le nom de la matière entreposée ainsi que la date du début de l'entreposage **(article 46 RMD).**

4. RECOMMANDATION(S)

Envoyé un avis pour les infractions constatées.

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR : Claude Bruneau (signature) 2003/02/20 (date)

VÉRIFIÉ PAR : _____ (signature) 28 fév. 03 (date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :